



PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-0 Édition spéciale N° 15
DU 18/05/2015**

Sommaire

DDTM SEI

- Arrêté portant renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie hydraulique- Société Hydro-Electrique Cévenole – Commune de Saint-Julien de la Nef, acte du 13/05/15.



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-SEI-CVE-N°0007
portant renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Société Hydro-Électrique Cévenole
Commune de Saint Julien de la Nef

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code civil,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-1 à 13 et L.531-1 à 6,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles : L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation, L.214-17 relatif au classement des cours d'eau, L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé en aval des ouvrages, L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et R.214-71 à 87 relatifs aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 08 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 - DM - 38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et la décision n°2015-JPS n°2 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015 - DM - 38,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1921 autorisant la mise en place d'un barrage sur la rivière Hérault et sa dérivation pour le fonctionnement d'une usine hydro-électrique destinée à actionner une scierie et à l'arrosage, et valant règlement d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-080-0010 du 21 mars 2011 mettant en demeure la Société Hydro-Électrique Cévenole, sise à Saint Julien de la Nef, co-gérée par messieurs FAIDHERBE et COSTE, de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'installation de production d'électricité,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 14 janvier 2014, présentée par la Société Hydro-Électrique Cévenole, enregistrée sous le n°30-2014-00008, et relative au renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, sur la commune de Saint Julien de la Nef,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 avril 2014,

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Agence Régionale de Santé, et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 septembre 2014 au 08 octobre 2014, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 novembre 2014,

Vu l'avis de la commune de Saint Julien de la Nef en date du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0010 du 05 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation,

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 10 mars 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 07 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de renouvellement d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que la masse d'eau FRDR173 « l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis, et l'Arre », sur laquelle le projet est situé, présente un risque fort de non-atteinte du bon état, fixé en 2015 par le SDAGE Rhône-Méditerranée,

Considérant que cette masse d'eau est identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme réservoir biologique, c'est-à-dire dont la préservation est nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique,

Considérant que cette masse d'eau est identifiée par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2010-2014 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France,

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 1 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant enfin que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale « les Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » (FR9112012) et du site d'intérêt communautaire « les Gorges de la Vis et de la Virenque » (FR9101384), et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTÉ

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Hydro-Électrique Cévenole (SHEC), Domaine Isis, 30440 Saint Julien de la Nef, co-gérée par MM. FAIDHERBE et COSTE, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil établi sur l'Hérault, au droit du lieu-dit Rémoulis, sur la commune de Saint Julien de la Nef.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	A	.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 490 kW.

TITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage établi sur l'Hérault à Saint Julien de la Nef (code ROE 5213, coordonnées Lambert 93 755206 ; 6318380) présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil béton
- classe de l'ouvrage : non classé
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,8 m
- longueur en crête : 34 m
- largeur en crête : 0,4 à 1 m
- cote de la crête du seuil : 156,95 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,52 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15120 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 560 m

Une vanne de fond est située dans le corps du seuil en rive droite et présente une section de 1,2 m x 1,05 m.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée établi en rive droite du seuil, alimenté par deux vannes métalliques de dimensions respectives 2,98 m x 1,38 m et 2,98 m x 1,41 m. La longueur du canal d'amenée est de 1237 m. Celui-ci est constitué de matériaux sablo-graveleux sur environ 550 m et d'un mur béton sur le reste de sa longueur. La crête du mur côté rivière varie entre 156,82 m NGF et 159,19 m NGF. Deux ouvrages de décharge ou de vidange sont présents, l'un à 380 m en aval de la prise d'eau et l'autre au droit du ruisseau de Toumeyrolle.

La longueur du lit de l'Hérault court-circuité est de 1237 m.

L'usine est située à l'extrémité aval du canal et abrite les turbines, les génératrices et les armoires électriques.

En sortie de l'usine, l'eau est restituée à l'Hérault par un canal de fuite.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Quatre turbines, de type Francis, sont installées : une turbine Bouvier, d'une puissance de 35 cv, et trois turbines Magnat-Simon, d'une puissance de 130 cv chacune.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 156,95 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe 3 cm au-dessous, soit à la cote 156,92 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 6,57 m³/s.

Les eaux sont restituées à l'Hérault, sur le territoire de la commune de Saint Julien de la Nef, à la cote 149,83 m NGF à l'étiage. La hauteur de chute maximale est de 7,12 m.

Article 3.2 : Débits maintenus à l'aval du seuil

En période de fonctionnement de l'usine, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de l'Hérault, à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 0,9 m³/s, correspondant au 1/10^{ème} du module de l'Hérault estimé au droit du site.

Si le débit à l'amont immédiat du seuil est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée dans le lit de l'Hérault.

Ce débit est restitué par un dispositif fixe et non manœuvrable.

Hors période de fonctionnement de l'usine, et notamment lorsque le niveau du plan d'eau amont est inférieur au niveau minimal d'exploitation, les vannes situées à l'entrée du canal d'amenée sont maintenues en position fermée. L'intégralité du débit amont de l'Hérault transite par le seuil.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau les périodes d'arrêt du turbinage.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire met en place, au plus tard un an après la signature du présent arrêté, un repère indiquant la cote normale d'exploitation.

Ce repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF) et matérialisé sur une échelle limnimétrique scellée. Il doit rester lisible pour les services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de son entretien et de sa conservation.

Le bénéficiaire procède à l'automatisation des vannes du canal d'amenée, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval du seuil sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement des ouvrages par l'espèce cible suivante : l'Anguille.

Pour la montaison

Le bénéficiaire met en place un dispositif de franchissement du seuil pour l'anguille, qui respecte les principes suivants :

- type : rampe rugueuse
- implantation : rive gauche
- gamme de fonctionnement pour un débit de l'Hérault compris entre 1,5 et 18 m³/s
- alimentation par une échancrure de surface, assurant le passage d'un débit compris entre 20 et 60 l/s.

Pour la dévalaison

Le bénéficiaire procède à la modification du plan de grilles situé à l'extrémité aval du canal d'amenée, de manière à présenter un espacement de 20 mm.

Le bénéficiaire procède à l'implantation d'un exutoire de dévalaison, situé dans le prolongement du plan de grilles, alimenté à hauteur de 200 l/s, et prolongé par une goulotte de dévalaison dont la sortie converge vers l'Hérault.

Les dispositifs décrits dans le présent article sont mis en place au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés de la police de l'eau sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.3 : Réduction de l'impact sur le transit sédimentaire

Les prescriptions relatives à la réduction de l'impact des installations sur le transit sédimentaire sont fixées dans l'article 5.2 relatif à l'entretien du canal d'amenée et du canal de fuite.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à laquelle il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET A LA SECURITE DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 5.1 : Entretien des installations

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.2 : Entretien courant du canal d'amenée et du canal de fuite

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien du canal d'amenée et du canal de fuite, au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien du canal d'amenée et du canal de fuite est effectué au plus une fois par an, en période d'étiage estival, dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage concomitamment à l'assèchement du canal d'amenée,
- Dépôt de l'intégralité des matériaux curés dans le lit non mouillé de l'Hérault, en rive droite, dans une zone permettant la remobilisation par la rivière lors des périodes de hautes eaux. Cette zone fait l'objet d'une validation préalable par les services en charge de la police de l'eau.

Le volume de matériaux curés dans le canal d'amenée et dans le canal de fuite n'excède pas 2000 m³ par an.

Les opérations d'entretien ne doivent pas engendrer d'augmentation de la turbidité de l'Hérault en aval.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Saint Julien de la Nef.

Article 5.3 : Entretien des ouvrages permettant de réduire l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement en tout temps des dispositifs décrits dans l'article 4.3 du présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Article 5.4 : Gestion des ouvrages en crue

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, et notamment en période de crue.

En cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue sur l'Hérault, il est de la responsabilité du bénéficiaire de manœuvrer les ouvrages de décharge.

Article 5.5 : Entretien des ouvrages suite à une crue

En dehors des opérations d'entretien courant mentionnées aux articles 5.1 à 5.3 du présent arrêté, les travaux de réfection à l'identique des ouvrages détériorés suite à une crue, dans les conditions du dossier de demande de renouvellement, font l'objet d'une validation préalable par les services en charge de la police de l'eau.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6.1 : Dispositif de franchissement pour l'anguille

Le bénéficiaire élabore un projet de dispositif de franchissement de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution », respectant les prescriptions édictées à l'article 4.2 du présent arrêté. Ce projet décrit, calculs hydrauliques à l'appui, la répartition des débits entre le dispositif de franchissement piscicole et le dispositif de restitution du débit réservé. Il est compatible avec le niveau normal d'exploitation fixé dans l'article 3.1 du présent arrêté.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce projet, il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Ce projet est transmis pour validation aux services en charge de la police de l'eau, au plus trois mois après la signature du présent arrêté.

La réalisation des travaux a lieu en période de basses eaux, lorsque le seuil est exondé au niveau de son extrémité rive gauche.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6.2 : Confortement de la crête du seuil

Le bénéficiaire est autorisé à procéder au confortement de la crête du seuil, sous réserve des prescriptions suivantes :

- niveau fixé à la cote 156,95 m NGF
- réalisation des travaux en période d'étiage estival
- mise en place de moyens de protection du milieu aquatique, notamment en vue de prévenir tout départ de laitance
- organisation d'une réunion sur site, préalablement aux travaux, avec les services en charge de la police de l'eau. Au cours de cette réunion le bénéficiaire présente le calendrier prévisionnel des travaux et leur durée, le déroulement précis du chantier, et les moyens de protection mis en place. Un compte-rendu est établi et fait l'objet d'une validation par les services en charge de la police de l'eau.

Article 6.3 : Pose de déflecteurs

Un déflecteur est mis en place par le bénéficiaire à l'amont immédiat du canal d'amenée, afin de réduire le volume d'embâcles dans le canal. La pose de ce déflecteur s'effectue de façon concomitante avec les travaux de confortement de la crête du seuil mentionnés à l'article 6.2 du présent arrêté.

La réalisation d'un déflecteur sur le canal de fuite est conditionnée à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Article 6.4 : Recollement

Au plus tard deux mois après la mise en service des dispositifs ou travaux prévus aux articles 3.3, 4.2 et 6.2 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police

de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels ledit service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site. ERDF et la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère en charge de l'écologie en seraient alors informés.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.4 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 7.5 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Julien de la Nef.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Julien de la Nef.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 7.12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du fleuve Hérault et à l'ONEMA.

Article 7.13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

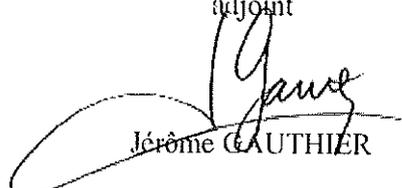
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7.14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Julien de la Nef, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Julien de la Nef.

A Nîmes, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du Service Eau et Inondation
adjoint



Jérôme GAUTHIER